

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2025-385

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES ÉPICERIE DÉTENANT UNE LICENCE À EMPORTER A FIRMINY**

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons, L.3331-4 relatif aux licences à emporter, L.3342-1 relatif à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, et L.3353-3 relatif aux sanctions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, permettant au maire de fixer une plage horaire d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025, portant le numéro DS-2025-575, réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de première classe ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu les demandes récurrentes des riverains et les procédures administratives et judiciaires en cours ;

CONSIDÉRANT Que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter, notamment les épiceries détenant une licence à emporter situées rue Victor Hugo, rue Jean Jaurès, rue des Abattoirs et rue de la République à Firminy, engendrent un va-et-vient incessant, accompagné de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à proximité de ces commerces, favorisant des regroupements de personnes à l'origine de nuisances sonores et portant atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT Que la présence de clients de ces établissements et de leurs véhicules, souvent stationnés de manière anarchique, entrave la libre circulation des piétons et des véhicules, augmentant les risques pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT Que les riverains subissent quotidiennement des troubles à la tranquillité publique, en particulier entre 22h00 et 06h00, dus aux conversations bruyantes, klaxons, claquements de portières et appels téléphoniques sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT Que des témoignages concordants font état de difficultés d'endormissement et de troubles du sommeil liés à l'activité nocturne de ces établissements et au comportement de leur clientèle ;

CONSIDÉRANT Que des déchets, bouteilles vides et emballages alimentaires sont régulièrement abandonnés aux abords de ces commerces, nuisant à la propreté et à la salubrité urbaines ;

CONSIDÉRANT Que les riverains expriment de légitimes préoccupations quant à la sécurité publique, notamment en raison de la présence de groupes stationnant devant les habitations et de l'augmentation des incivilités ;

CONSIDÉRANT Que les services de police et le Centre de Supervision Urbain de Firminy relèvent une hausse significative des signalements et interventions en lien avec ces établissements ;

CONSIDÉRANT Que le service de police municipale est régulièrement mobilisé pour des infractions au Code de la route, au Code de la santé publique et au Code de l'environnement en lien avec la fréquentation de ces commerces ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, de réglementer les horaires d'ouverture de ces établissements ;

CONSIDÉRANT Que la liberté du commerce et de l'industrie ne saurait s'exercer au détriment disproportionné de la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT Que le droit au repos et à la tranquillité des riverains constitue une composante essentielle de l'ordre public que l'autorité municipale doit garantir ;

CONSIDÉRANT Que le nombre d'épiceries de nuit installées à Firminy est en constante augmentation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté s'applique aux épiceries détenant une petite licence à emporter ou une licence à emporter, au sens des articles L.3331-1 et L.3331-4 du Code de la santé publique, situées rue Victor Hugo, rue Jean Jaurès, rue des Abattoirs et rue de la République, sur le territoire de la commune de Firminy.

ARTICLE 2 – À compter du 15 septembre 2025, les établissements situés dans les rues visés à l'article 1er ne sont autorisés à ouvrir au public qu'entre 06h00 et 22h00. La fermeture complète de l'établissement est obligatoire entre 22h00 et 06h00, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de première classe, amende de 38 euros maximum) et par l'article R.3353-1 du Code de la santé publique (contravention de quatrième classe, amende de 750 euros maximum).

ARTICLE 4 – La police municipale de Firminy, les services de sécurité de l'État et tout agent habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 2025.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment en mairie de Firminy et sur les supports municipaux habituels.

ARTICLE 7 - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet de la Loire ; Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne ; Monsieur le Commissaire commandant le CPN de Firminy et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Firminy.

Firminy, le 24 juillet 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

